165

10 Fev 1844

CIRCULAIRE

AU

CLERGE DU DIOCESE DE MONTREAL.

MONTRÉAL, 10 FÉVRIER 1844.

Monsieur,

De graves raisons que vous connaissez tous, m'obligent à user, cette année, du pouvoir que le droit canonique donne à l'Evêque de dispenser de l'abstinence dans les cas de nécessité. La dispense générale demandée au St. Siége à ce sujet n'étant point arrivée, je me vois forcé d'en donner une particulière pour le prochain Carême ; afin qu'il y ait partout uniformité de conduite, et que les Fidèles puissent en sûreté de conscience observer le Carême avec l'adoucissement exigé par la misère des temps.

En conséquence, le dimanche de la Quinquagésime, ou le premier Dimanche de carême, après avoir fait l'annonce ordinaire du Rituel, vous ajouterez ce qui suit :

" Les vivres maigres sont si rares et si chers, cette année ; et il règne d'ailleurs une si grande misère que Mgr. l'Evêque de Montréal a cru devoir apporter quelqu'adoucissement à la loi de l'abstinence. En vertu de la dispense que Sa Grandeur vous accorde, il vous sera permis, pendant le carême que nous allons commencer, de faire gras, à chaque repas, tous les dimanches, excepté celui des Rameaux. Deplus, tous les lundis, mardis et jeudis de ce carême, (excepté ceux de la Semaine Sainte et le jeudi qui se rencontre le lendemain des Cendres), vous pourrez faire un repas gras. Si la nécessité vous oblige de manger plusieurs fois en ces jours, il vous faudra faire maigre aux autres repas, à moins que vous n'en soyez excusés par maladie ou autre cause légitime. Cet adoucissement fait au carême à cause de la misère qui règne partout, ne vous exempte pas de l'obligation de faire pénitence. Ainsi vous devez par vous-mêmes suppléer à ce qui manque à la rigueur de la sainte quarantaine. Car la justice de Dieu ne change pas ; et il faut toujours que le péché, pour être pardonné, soit expié par une pénitence proportionnée à son énormité Si l'Eglise se relâche quelque fois de la rigueur de ses lois pour condescendre à la foiblesse de ses enfans, elle n'en prêche pas moins cette loi indispensable de l'Evangile ; *Si vous ne faites pénitence vous périrez tous.* Nous vous exhortons donc à racheter vos péchés. en vous adonnant avec ardeur à la pratique de toutes les œuvres satisfactoires, dont les principales sont le jeûne, la prière et l'aumône. Nous engageons pour cela les riches à faire un digne usage des biens que le Seigneur leur a donnés, et à redoubler leurs aumônes, pendant le saint temps du carême. Nous avons au reste la juste confiance que chacun de vous comprendra la nécessité de retrancher pendant ces jours de pénitence, toute sensualité, et toute délicatesse dans le boire et le manger, et surtout d'observer strictement les jours d'abstinence qui restent d'obligation. Nous vous avertissons que la présente dispense n'est donnée et ne vaudra que pour le prochain carême ; mais nous déclarons que tous indistinctement peuvent en user. L'on se conformera à la règle donnée par Benoit XIV, qui a défendu à ceux qui, par dispense, mangent gras les jours d'abstinence, d'user de poisson et de viande en même tems."

Je suis bien sincèrement,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

✠ IG. EV. DE MONTRÉAL.

(Vraie Copie.)

[signature]